



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR
31790 SAINT-SAUVEUR

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-89
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES BATIMENTS MUNICIPAUX
RECEVANT DU PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT SAUVEUR

- VU** les pouvoirs de police administrative et de police générale du Maire conformément aux articles L2122-24, L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** les pouvoirs de police du Maire concernant les établissements recevant du public (ERP) en application des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** les arrêtés du Ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU** L'article R.610-5 du code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, en raison de la situation sanitaire actuelle liée à la propagation du coronavirus COVID 19 et touchant en particulier le territoire du Frontonnais, de limiter par tout moyen la propagation de celui-ci, et qu'il convient en conséquence de fermer l'ensemble des bâtiments et lieux municipaux recevant du public à l'exception de la Mairie et des ateliers municipaux, jusqu'à nouvel ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des bâtiments communaux recevant du public sera fermé à l'exception de la Mairie et des ateliers municipaux à compter du 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 : L'ensemble des infrastructures sportives et des locaux sportifs (y compris les « club-house ») seront fermés sur l'ensemble du territoire communal ainsi que l'ensemble des infrastructures de loisirs de plein air (city-stade, skate-park et aire de jeu pour enfants).

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, cette interdiction ne s'applique pas aux élus et agents communaux dûment habilités ainsi qu'aux entreprises et aux artisans dont une intervention s'avèrerait nécessaire dans ces lieux et bâtiments.

ARTICLE 5 : Concernant les offices religieux, une demande devra être faite auprès du Maire qui pourra accorder une dérogation par arrêté municipal au cas par cas.

ARTICLE 6 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté, et la fermeture des accès et des huisseries.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Garde Champêtre et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Jory, Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint-Jory, la Communauté de Communes du Frontonnais, le service de Police Rurale de Saint-Sauveur.

Fait à SAINT-SAUVEUR, le 22/10/2020

Le Maire,
Philippe PETIT

